

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

Extraits du nouveau règlement général de police du 24 janvier 2011 :

.....

Chapitre II

Tranquillité publique

Article 24.-

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

Article 25.-

Il est interdit à quiconque de provoquer du bruit par sa manière d'agir ou en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, lorsqu'il lui est possible d'éviter ce bruit.

Postes de radio et de télévision, instruments de musique et autres chants, déclamations

Article 26.-

Les instruments de musique, les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique tels que les magnétoscopes, lecteurs de CD, DVD et les chaînes HIFI, ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1^{er} et 2 valent également pour le chant et les déclamations.

Article 27.-

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au premier alinéa de l'article 26, et cela notamment sur lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

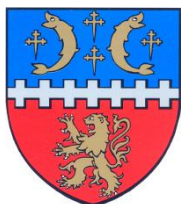
Article 28.-

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusements, d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, respectivement d'y faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 27 après minuit et avant 7.00 heures du matin.

Dès 22.00 heures, les portes et les fenêtres des cafés de tous les établissements et des bâtiments communaux doivent être fermées.

Pour toute autorisation de nuit blanche délivrée par le bourgmestre et pour laquelle l'heure de fermeture est reculée à 03.00 heures ou à 06.00 heures, une demi-heure avant la fermeture la musique doit être éteinte.

Pour les établissements, dont l'heure de fermeture est prévue à 01.00 heures, la musique doit être éteinte à minuit.



Article 29.-

Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est régi par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs.

Repos de nuit

Article 32.-

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique à l'exécution de tous travaux, à l'exception des activités visées par l'article 37, entre 19.00 heures et 07.00 heures du matin, à l'exception du service communal de l'enlèvement des immondices, lorsque des tiers peuvent être importunés. Le bourgmestre peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce revêtant le caractère de travaux exceptionnels. Il prescrit les mesures de protection à prendre. En aucun cas, le bruit dégagé vers l'extérieur ne pourra dépasser 45 dB.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Article 37.-

Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ce bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits et à des heures mieux appropriées.

Chapitre III

Bon ordre public

Article 40.-

Sans déclaration préalable au bourgmestre, il est interdit d'organiser des fêtes publiques et des cortèges sur la voie publique.

Sans autorisation du bourgmestre il est interdit de tirer des feux d'artifice, d'utiliser des flambeaux, de faire des illuminations, d'organiser des spectacles ou des expositions, respectivement d'exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

Article 41.-

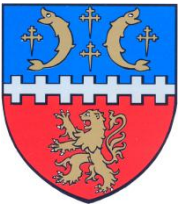
Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

Article 42.-

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

D'une façon générale, pour des manifestations telles que le cortège aux flambeaux, le « Jamboree » des scouts, le « Buurgbrennen », le bourgmestre peut délivrer une autorisation.

En dehors de la période allant du 15 septembre au 15 avril il est interdit d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains à l'intérieur de l'agglomération, à l'exception d'un barbecue.



Des feux allumés, ainsi que les barbecues, devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

Seuls les déchets organiques naturels peuvent être incinérés.

Il est interdit en outre:

- a) De placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu.
- b) De se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie.
- c) De fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

Article 43.-

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues dans le présent règlement, celui qui par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous les autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Article 45.-

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

Article 46.-

Il est défendu, soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leur dépendance ainsi que toute propriété publique.

Il est ainsi interdit de jeter sur la voie publique des mégots de cigarettes, des paquets de cigarettes vides, de toute sorte d'emballages, des chewing-gums, des canettes de boissons alcooliques et non alcooliques.

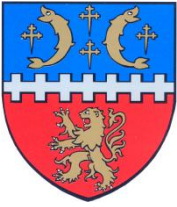
Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions.

Article 52.-

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

- a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;



- b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques, les parcomètres et autres appareils du même genre.

Chapitre V

Pénalités:

Article 60.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de Police.

Article 61.-

Pour les infractions aux articles 9, 20, 28, 36, 45 et 48 du présent règlement de police le maximum de l'amende est portée à 2.500 euros pour les motifs exposés dans le préambule de la présente délibération.

Chapitre VI

Dispositions abrogatoires:

Article 62.-

Le règlement général de police de la commune de Pétange du 7 juillet 1992 est abrogé.

Dispositions finales:

Article 63.-

La présente est communiquée à l'autorité supérieure et pour approbation par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'article 61.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
